

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

T/190-2022

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux abattage d'arbres

Parcelle adjacente, 11, ruelle Maillard – MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code la Route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-8, R417-10, R417-11, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Vu la demande des Services Techniques pour abattre des arbres sur la parcelle du terrain adjacente au 11, ruelle Maillard à Marly-la-Ville.

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres, sur la parcelle adjacente au 11, ruelle Maillard à Marly-la-Ville doivent être entrepris par les services techniques de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécuriter des personnes sur le parking ruelle Maillard.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux d'abattage d'arbres, sur la parcelle adjacente au 11, ruelle Maillard à Marly-la-Ville aura lieu **le mercredi 28 au jeudi 29 décembre 2022 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Le parking de la ruelle Maillard sera fermé au public pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et code en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage sera à la charge du services techniques afin d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 5 : La réfection des dégradations occasionnées au trottoir ou à la chaussée est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 09 décembre 2022

Le Maire, André SPECQ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.